

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 413

CONDITIONS DE TRAVAIL— HEURES SUPPLÉMENTAIRES ; ARRANGEMENT DE MOYENNE DE GROUPE

PRÉAMBULE

Le Conseil établit les modalités des heures de travail pour son personnel. Selon les directives du Conseil et les ententes entre le Conseil et son personnel, les heures régulières de travail des employés sont établies par poste et ne dépassent pas 8 heures par jour. Cependant, dans certaines circonstances, un membre du personnel de soutien peut travailler des heures en plus de celles prévues dans son contrat, qui peuvent dépasser les 8 heures par jour. À cette fin, le Conseil a établi un processus d'arrangement de moyenne, conformément aux *Averaging Arrangement Standards* établis par l'*Alberta Employment Standard Code* (code des normes d'emploi de l'Alberta).

DÉFINITIONS

Pour la présente directive, les termes clés suivants sont définis :

- « Arrangement de moyenne » fait référence à l'accord autorisant le Conseil à faire la moyenne des heures de travail de son employé pendant une (1) à cinquante-deux (52) semaines afin de déterminer la rémunération des heures supplémentaires ou les congés payés de l'employé.
- La « période de moyenne » fait référence à la période au cours de laquelle les heures de travail sont calculées dans le cadre de l'arrangement de la moyenne.
- Les « employés de soutien » se réfère à tous ceux qui sont rémunérés selon un taux horaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Tous les employés de soutien sont soumis à l'arrangement de moyenne qui commence au début de, et qui suit, l'année scolaire en cours (période de septembre à août).
2. Le nombre de semaines sur lesquelles la moyenne des heures de travail des salariés sera calculée est d'une (1) semaine.
3. Le code des normes d'emploi stipule que la semaine de travail va de minuit le samedi à minuit le samedi suivant, à moins que le Conseil n'ait établi une autre période de sept jours comme semaine de travail par une pratique constante. Pour les besoins du présent arrangement, nous suivons les normes du travail.
4. L'horaire de travail des employés de soutien, tel que requis par le Code des normes d'emploi et ses règlements, se trouve dans le contrat d'emploi.
5. À moins d'indication contraire, le Conseil accorde, et les employés de soutien acceptent, la rémunération des heures supplémentaires ou, conformément au paragraphe 7, un congé au lieu

de la rémunération des heures supplémentaires pour les heures supplémentaires travaillées. Les heures supplémentaires à calculer sont celles qui sont les plus élevées des heures suivantes :

- a. heures supplémentaires journalières telles que spécifiées au paragraphe 6, ou,
- b. heures supplémentaires de la période de moyenne, calculées comme les heures travaillées au-delà d'une moyenne de 44 heures par semaine.

6. Les employés n'ont pas droit à des heures supplémentaires quotidiennes.
7. Un accord de groupe ou un accord individuel sur les heures supplémentaires, selon le cas, sera conclu séparément lorsque le Conseil accorde aux employés de soutien ou à certains d'entre eux un congé payé au lieu d'une rémunération pour les heures supplémentaires.

Révisée août 2024